En l’absence d’une obligation de vaccination pour les « *professionnels de santé extrahospitaliers* » dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2, la proposition de loi sous rubrique entend autoriser le Gouvernement de mettre en place un cordon sanitaire prioritaire pour les structures pour personnes vulnérables afin de protéger au mieux :

* les résidents des structures d’hébergement pour personnes âgées (CIPA, maisons de soins, logements encadrés) ;
* les personnes âgées continuant à vivre dans leur propre domicile et s’y faisant soigner par un des 13 réseaux d’aides et de soins opérant au Grand-Duché ;
* les personnes âgées habitant ou fréquentant les centres psycho-gériatriques, les centres de jour pour personnes âgées et les ateliers protégés ;
* les résidents d’une structure d’hébergement pour personnes en situation de handicap.

La proposition de loi prévoit de rendre obligatoire la réalisation d’un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 pour tout visiteur âgé de six ans ou plus, membre du personnel ou prestataire de services externe non vacciné fréquentant les établissements susmentionnés voire entrant en contact avec les personnes vulnérables pour garantir au maximum leur protection.

Les membres du personnel et les prestataires de services externes travaillant pour le compte d’un des établissements susmentionnés se soumettent à un test autodiagnostique selon un rythme régulier, tandis que les visiteurs effectuent un test autodiagnostique préalablement à chaque visite.

Les visiteurs, membres du personnel ou prestataires de services externes effectuent le test sur les lieux et avant la visite en tant que telle à moins qu’ils puissent présenter le résultat négatif d’un test d’amplification génique du virus SARS-CoV-2 datant de moins de soixante-douze heures ou d’un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié datant de moins de vingt-quatre heures.

La Direction de la santé met à la disposition des institutions visées des tests antigéniques rapides sous forme d’autotest.

Sont exemptes des dispositions prévues dans la présente proposition de loi les personnes pouvant présenter un certificat de vaccination Covid-19 ou un certificat de test de dépistage sérologique prouvant la présence d’anticorps anti-coronavirus dans le sang reconnus par la Direction de la santé.

Dans ce contexte il y a lieu de noter que jusqu’à présent la réalisation d’un test antigénique rapide est seulement « *fortement recommandée* » au personnel respectivement aux prestataires de services externes des structures susmentionnées. Le fait de rendre obligatoire ce genre de test pour les personnes précitées par le biais d’une loi contribue à renforcer la protection et la sécurité des personnes vulnérables habitant ou fréquentant les structures en question.

Dans le même ordre d’idées, l’obligation d’autotest pour les visiteurs déjà existante – fixée par l’ordonnance de la Direction de la santé du 12 avril 2021 – fait également partie de la présente proposition de loi.